

## **Prescriptions d'urbanisme sur les secteurs couverts par l'étude d'aléa mouvement de terrain sur la partie Sud de la Corrèze GEODES 2001-2002**

### **GLISSEMENT PROFOND**

En zone de glissement profond, tous types de constructions ou de travaux de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexe, activités, etc.) sont interdits.

Compte tenu de l'instabilité potentielle du sol et dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

### **GLISSEMENT SUPERFICIEL, SOLIFLUXION, DECOMPRESSION**

En zone de solifluxion, les constructions peuvent être autorisées sous réserve des mesures constructives suivantes :

- veiller à la qualité des fondations : ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales (micro-pieux ...) ;
- veiller à la rigidité de la structure : radier ferrailé / longrines ; chaînage des angles, des murs de refend et des ouvertures ;
- sous-sol autorisé si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- interdiction ou condamnation autant que possible des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome...) ;
- raccorder toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant ;
- surveiller (détection des fuites,...) et entretenir régulièrement les réseaux.
- utiliser pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- imperméabilisation des réseaux de surface ;

*La présence d'eau étant l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des mouvements de terrain, une maîtrise et une gestion très rigoureuses des écoulements générés par l'activité humaine est nécessaire afin d'éviter toute infiltration d'eau.*

*La desserte des différents réseaux devra également tenir compte du risque, dans la détermination et le dimensionnement des fondations et soutènements, la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains et à l'intégration des contraintes liées à la gestion des eaux.*

### **EBOULEMENT**

En zone d'éboulement, les constructions peuvent être autorisées sous réserve des mesures constructives suivantes :

- réaliser une étude de diagnostic de chute de blocs afin de réduire le risque et adapter au mieux la construction à l'impact des blocs;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées;
- protéger la construction par un procédé adéquat (filet, merlon, mur...) ;
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement ;
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

*La présence d'eau étant l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des*

*mouvements de terrain, une maîtrise et une gestion très rigoureuses des écoulements générés par l'activité humaine est nécessaire afin d'éviter toute infiltration d'eau.*

*La desserte des différents réseaux devra également tenir compte du risque, dans la détermination et le dimensionnement des fondations et soutènements, la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains et à l'intégration des contraintes liées à la gestion des eaux.*

### **PHENOMENE POTENTIEL**

En zone identifiée de glissement potentiel (pente  $>10^\circ$ ) dans la cartographie de l'aléa mouvements de terrain de la partie Sud de la Corrèze (étude Géodes 2001-2002) ;

Aucune mesure constructive particulière n'est recommandée, cependant tout projet de construction devra tenir compte de son exposition à un risque potentiel de glissement de terrain, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des fondations, des soutènements, la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et à l'intégration des contraintes liées à la gestion des eaux.

### **ACCIDENT TECTONIQUE**

Le département de la Corrèze n'étant pas identifié en zone sismique sensible, aucune mesure particulière n'est recommandée à proximité immédiate d'un accident tectonique